

sation internationale de police criminelle/ Interpol les renseignements concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels figurant dans le fichier central, dans la mesure où il y a eu transfert de propriété illicite et où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études qu'il aurait faits en cette matière en application du paragraphe 10 de la présente annexe.

14. Le Secrétaire général du Conseil communautaire, sur demande, à une Partie contractante qui a accepté la présente annexe, tout autre renseignement dont il dispose dans le cadre de la centralisation des renseignements prévue par ladite annexe.

**Première partie du fichier central : personnes**

15. Les notifications effectuées au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir les renseignements relatifs :

- (a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour contrebande; et
- (b) éventuellement aux personnes soupçonnées de contrebande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de la Partie contractante responsable de la notification, même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti,

étant entendu que les Parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalements des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication en reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente partie du fichier central.

16. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

- (a) Nom
- (b) Prénoms
- (c) Le cas échéant, nom de jeune fille
- (d) Surnom ou pseudonyme
- (e) Occupation
- (f) Adresse (actuelle)
- (g) Date et lieu de naissance
- (h) Nationalité
- (i) Pays de résidence et pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers mois